CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE LA CADIERE D'AZUR ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME A COMPTER DE L'EXERCICE 2025

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Blandine MONIER, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Communautaire n°

Ci-après désignée « ***CASSB***»

ET :

La Commune de la Cadière d'Azur représentée par son Maire, René JOURDAN dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du 17 juin 2024.

Ci-après désignée « ***la Commune*** »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu la Loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 et notamment l'article 15 :

CONSIDÉRANT le caractère optionnel du reversement par les communes de tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération en 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités de ce reversement et la convention afférente en vertu de délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI ;

PREAMBULE

La commune de la Cadière d'Azur, membre de la CA Sud Sainte Baume perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire en vertu de l'article 109 de la loi de finances pour 2022. La Loi de finances rectificative du 1er décembre 2022, modifie le caractère obligatoire du reversement et le rend à nouveau facultatif pour les années 2022 et suivantes.

Par délibération en date du 03 avril 2023, le conseil communautaire, a décidé d'instaurer le principe d'un reversement total pour ce qui concerne les Zones d'Activité Economique (ZAE) et d'un reversement partiel pour le reste du territoire, à hauteur de 30%. Ce reversement était prévu pour l'exercice 2024, uniquement.

Par délibération en date du 24 juin 2024, le conseil communautaire, a décidé de pérenniser ce principe de partage de la taxe d'aménagement à compter de 2025 et de conserver les mêmes pourcentages de reversement. Il a donc été prévu un reversement total pour ce qui concerne les ZAE d'intérêt communautaire et un reversement partiel pour le reste du territoire de 30%.

Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

Par délibération concordante du conseil municipal en date du 13 juin 2024 la commune de la Cadière d'Azur a instauré le reversement à la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume du produit de la taxe d'aménagement selon la répartition ci-dessus.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Commune au profit de la Communauté, en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Article 3 : CALCUL DU MONTANT A REVERSER

A compter de 2025, la commune s'engage à reverser à la communauté la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçu pour les Zones d'Activité Economique d'intérêt communautaire et 30% du produit de la taxe d'aménagement perçu sur le reste du territoire.

Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de la taxe d'aménagement, y compris sur les taxes d'aménagement perçues sur les secteurs existants à taux majorés.

Article 4 : MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement à la Communauté d'agglomération d'une fraction du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune et entrant dans le champ d'application est annuel.

Sur la base des informations émanant des services de l'État, la Commune reversera en une fois, en décembre, le montant calculé à l'article 3 et encaissé durant l'année.

A l'appui de son versement, la Commune transmettra à la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume un extrait du grand livre comptable sur lequel figurent les montants de taxe d'aménagement titrés durant l'année. En année N+1, un mandat et un titre de régularisation pourront être émis, appuyés d'une copie de la page correspondante du compte administratif de l'année N.

Les reversements seront imputés en section d'investissement, en dépense du compte 10226 dans le budget de la Commune et en recette du compte 10226 dans celui de la CASSB.

Les prévisions afférentes seront inscrites dans le budget primitif respectif des deux parties ou, le cas échéant, par décision budgétaire modificative de l'exercice.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

Article 6 : DUREE ET PORTEE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Article 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à La Cadière d'Azur, le 17 juin 2024, en 2 exemplaires originaux.

Pour la CA Sud Sainte Baume,
La Présidente,

Blandine MONIER

Pour la Commune de de la Cadière d'Azur
Le Maire,

René JOURDAN